



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'environnement
TEL. : 05 58 06 59 15
PR/DAGR/2^{ème} bureau/2009/n° 47

Le préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, partie réglementaire et ses articles R 512-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter de la Manufacture A.CASTEX en date du 24 janvier 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 novembre 2008 ;

VU l'avis du CODERST en date du 06 janvier 2009 ;

Considérant que le plan d'épandage est correctement proportionné,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation applicables à la Manufacture A.CASTEX sont ainsi complétées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : La Manufacture A.CASTEX, dont le siège social est à DAX, est autorisée à épandre en valorisation agricole les boues issues du pré-traitement des effluents générés par les activités de prélavage de plumes.

Article 3 : Ces boues peuvent être épandues en valorisation agricole sous réserve du respect des normes et des dispositions fixées dans cet arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 4 : L'épandage fait l'objet de conventions ou de contrats établissant les engagements et leur durée entre la Manufacture A.CASTEX et le prestataire éventuel chargé de l'épandage et entre la Manufacture A.CASTEX et les agriculteurs concernés.
Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : L'épandage est autorisé sur les parcelles listées au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

MODALITES D'EPANDAGE

Article 6 : Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, amendements et supports de culture,
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide,
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- empêcher le colmatage du sol.

Article 7 : L'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

| Nature des activités à protéger | Distance minimale | Domaine d'application |
|--|----------------------|---------------------------------|
| Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères | 35 mètres | Cas général |
| Cours d'eau et plans d'eau | 35 mètres des berges | Cas général |
| Lieux de baignade | 200 mètres | |
| Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) | 500 mètres | |
| Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public | 50 mètres | Injection directe dans les sols |

L'épandage est en outre interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies :
 - sur des terrains à forte pente (plus de 7 %),
 - à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins.

L'épandage se fait au moyen d'une tonne à lisier avec injection directe dans les sols.

Aucun stockage sur les parcelles d'épandage n'est autorisé : les épandages doivent être réalisés sans délai.

CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES

Article 8 : Concentrations maximales admissibles dans les sols

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

| Éléments traces dans les sols | Valeurs limites (mg/kg MS) |
|-------------------------------|----------------------------|
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

Article 9 : Concentrations maximales admissibles dans les boues

Les boues doivent avoir des teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques dont les valeurs limites sont fixées dans les tableaux suivants :

| Éléments-traces métalliques | Valeur limite dans les boues (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²) |
|-----------------------------|--|---|
| Cadmium | 10 | 0.015 |
| Chrome | 1000 | 1.5 |
| Cuivre | 1000 | 1.5 |
| Mercure | 10 | 0.015 |
| Nickel | 200 | 0.3 |
| Plomb | 800 | 1.5 |
| Zinc | 3000 | 4.5 |

| Composés-traces organiques | Valeur limite dans les boues (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²) |
|------------------------------|--|--|
| Total des principaux PCB (*) | 0.8 | 1.2 |
| Fluoranthène | 5 | 7.5 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2.5 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 3 |

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 10 : Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5,
- La nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sols à une valeur supérieure ou égale à 6,
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

| Eléments-traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²) |
|-----------------------------|---|
| Cadmium | 0.015 |
| Chrome | 1.2 |
| Cuivre | 1.2 |
| Mercure | 0.012 |
| Nickel | 0.3 |
| Plomb | 0.9 |
| Zinc | 3 |

Article 11 : Doses d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables les boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

En dehors des périodes où l'épandage est possible, les boues sont stockées dans des conditions permettant une autonomie de stockage de 8 mois.

Article 12 : Stockage des déchets

Les boues sont stockées dans une fosse d'une capacité égale à 402 m³, permettant une autonomie de stockage égale à 8 mois. Cette fosse d'entreposage à l'air libre est signalée et entourée d'une clôture de sécurité efficace pour empêcher l'accès aux tiers non autorisés. De même, elle est dotée de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Dans le cas où des nuisances olfactives seraient constatées ou si des tiers étaient amenés à formuler des plaintes pour nuisances olfactives, l'exploitant devra mettre en place un dispositif permettant le confinement de la fosse.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 13 : Toute modification dans le processus de fabrication pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des boues devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

PROGRAMME PREVISIONNEL

Article 14 : Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel des épandages précédents.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des déchets sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- ✓ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- ✓ une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- ✓ les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- ✓ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
- ✓ une analyse des sols sera réalisée tous les cinq ans au minimum (ou après dix épandages sur la même parcelle), portant sur les paramètres suivants, choisis en fonction de l'étude préalable :
 - Granulométrie,
 - Matière organique (en %),
 - pH,
 - Azote global, Azote ammoniacal (en NH_4),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore total (en P_2O_5 échangeable), Potassium total (en K_2O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn) .

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan annuel précédent prévu au paragraphe.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est transmis au Préfet avant le début de chaque campagne.

PLAN, BILAN ET SUIVI DE L'EPANDAGE

Article 15 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de déchets épandues par unité culturale ;

- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 16 : Bilan annuel

Un bilan d'épandage est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- o les parcelles réceptrices ;
- o le bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- o l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale ;
- o les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- o la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 17 : Suivi de la quantité et de la qualité des déchets

La première année les boues sont analysées de la façon suivante :

- valeur agronomique : 8 fois par an ;
- éléments traces métalliques : 4 fois par an ;
- micro-polluants organiques : 2 fois par an.

Puis les années suivantes la fréquence d'analyse des boues devra être la suivante :

- valeur agronomique : 4 fois par an ;
- éléments traces métalliques : 2 fois par an ;
- micro-polluants organiques : 2 fois par an.

Les déchets à épandre sont à nouveau analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces et composés métalliques.

Ces analyses portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P₂O₅), Potassium total (en K₂O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable,
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les boues.
- Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 18 : Suivi des sols

Le laboratoire chargé des analyses effectue un échantillonnage des sols de chaque secteur et effectue les analyses sur l'échantillon obtenu. S'agissant de sols homogènes, cette méthode peut être acceptée.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
- Matières organiques (en %), pH,
- Azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
- Rapport C/N,
- Phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
- Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage sur une parcelle portant un point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les cinq ans (ou après dix épandages sur la même parcelle).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

Article 19 : Organisation du suivi du plan d'épandage

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

Article 20 : En tant que de besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues au paragraphe supra ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

ARTICLE 21 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 22 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DAX.

Article 23 :

Le maire de DAX est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur Vincent BOURRETERE président directeur général de la MANUFACTURE Alphonse CASTEX à DAX dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

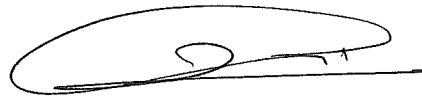
Article 24 :

Le secrétaire général de la préfectures des Landes, le maire de DAX, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Vincent BOURRETERE président directeur général de la MANUFACTURE Alphonse CASTEX à DAX ainsi qu'au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mont-de-Marsan, le 10 FEV. 2009

Pour le préfet
Le secrétaire général,



Vincent ROBERTI

ETAT RECAPITULATIF DES PARCELLES D'EPANDAGE

Station de pré-traitement de la Manufacture Alphonse
CASTEX

Nature de l'effluent: Boues résiduaires

| COMMUNE | SECTION | N° de Parcelle | N° d'Ilot | TYPE de Culture | SURFACE TOTALE | SURFACE D'exclusion | Distance | Pentes | Ruisseau | SURFACE EPANDABLE | |
|----------------------|---------|----------------|-----------|-----------------|----------------|---------------------|-------------|-------------|-------------|-------------------|----------|
| TASTET Didier | | | | | | | | | | | |
| Sagnac et Cambran | Av | 103 | 1 | M | 04-69-00 | 00-25-62 | Ha - a - ca | Ha - a - ca | Ha - a - ca | 04-43-38 | |
| Sagnac et Cambran | Av | 105 | | | | | | | | | |
| Sagnac et Cambran | Av | 109 | | | | | | | | | |
| Sagnac et Cambran | Av | 110 | | | | | | | | | |
| Sagnac et Cambran | Av | 33a | 2 | M | 02-17-00 | 00-00-00 | | | | 02-17-00 | |
| Sagnac et Cambran | Aw | 65a | 3 | M | 02-90-00 | 00-69-98 | 00-69-98 | | | | 02-20-02 |
| Sagnac et Cambran | Aw | 32a | 4 | M | 02-67-00 | 00-17-48 | 00-17-48 | | | 02-49-52 | |
| Sagnac et Cambran | Aw | 32c | | | | | | | | | |
| Sagnac et Cambran | Aw | 23 | 5 | M | 00-41-00 | 00-00-00 | | | | | 00-41-00 |
| Sagnac et Cambran | Aw | 30a | 6 | M | 02-96-00 | 00-00-00 | | | | 02-96-00 | |
| Pouillon | D | 20 | | | | | | | | | |
| Pouillon | D | 21 | | | | | | | | | |
| Sagnac et Cambran | Aw | 29 | 7 | M | 01-02-00 | 00-00-00 | | | | | 01-02-00 |
| Estibeaux | D | 159 | 8 | M | 03-50-00 | 00-68-16 | 00-22-50 | | 00-45-66 | 02-81-84 | |
| Estibeaux | D | 158 | | | | | | | | | |
| Estibeaux | D | 148 | | | | | | | | | |
| Estibeaux | D | 395 | | | | | | | | | |
| TOTAL GENERAL | | | | | 16,82 | 01-13-08 | 01-13-08 | 00-00-00 | 00-45-66 | 15-63-92 | |

M = Maïs, P = Prairie,
PA = Parcours